

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2022-078

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire**

27-2022-05-04-00008 - ds 2022-10 dsi sj (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-05-25-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée "20 ans de l'association Paris West Chapter" organisée du 3 au 6 juin 2022 (2 pages)

Page 6

27-2022-05-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée intitulée "Eurocup Tracteur Pulling à Bernay" prévue le 4 juin 2022 à Bernay (8 pages)

Page 9

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital  
d'Evreux-Vernon

27-2022-05-04-00008

ds 2022-10 dsi sj

**DECISION DG N° 2022-10  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- VU la décision de nomination par la Direction Générale du Centre Hospitalier Eure-Seine de **Monsieur Jalal SOUJAD** en tant que responsable de la Direction du Système d'Information aux centres hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 04 mai 2022,
- VU l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Eure-Seine – Hôpital d'Evreux-Vernon,

**DECIDE**

**Article 1 : Dispositions Générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Décision DG N° 2022-10

- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Eure-Seine.

## Article 2

**Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Jalal SOUJAD**, exerçant les fonctions de responsable de la Direction du Système d'Information, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

## Article 3

La présente décision de délégation de signature porte sur les actes et documents relevant de la Direction du Système d'Information :

- les bons de commandes pour tous comptes investissement et exploitation relatifs aux services informatiques ;
- les liquidations de factures du service informatique et de sous-traitance ;
- les contrats de maintenance pour le matériel informatique ;
- les courriers relatifs à la gestion courante du service informatique ;
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté au service informatique des sites d'Evreux et de Vernon et du CH de Bernay , notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la réduction du temps de travail, les congés annuels et les évaluations.

## Article 4

La présente décision prend effet à compter du 04 mai 2022.  
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.  
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 04 mai 2022

 **Le Directeur**  
  
**Sandrine COTTON**

SPECIMEN DE SIGNATURE

**Jalal SOUJAD**



Préfecture de l'Eure

27-2022-05-25-00002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée "20 ans de l'association Paris West Chapter" organisée du 3 au 6 juin 2022



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 22 0241 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée «20 ans de l'association Paris West Chapter» organisée du 3 au 6 juin 2022**

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

**Vu** l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** la demande présentée et complétée par monsieur Patrick POUSSET, représentant l'association Paris West Chapter, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 3 au 6 juin 2022 une manifestation motocycliste intitulée «20 ans de l'association Paris West Chapter» au départ de Dourdan (91).

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

**Vu** l'avis favorable des services,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article premier :** Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour le passage de la manifestation motocycliste intitulée «20 ans de l'association Paris West Chapter» dans l'Eure, prévue du vendredi 3 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 pour les routes suivantes :

- la traversée de la RD 6015 au PR 2 + 903 sur la commune de Vernon,
- la traversée de la RD 6015E8 au PR 0 + 082 sur la commune de Vernon,
- la traversée de la RD 181 au giratoire G13A sur la commune de Vernon,
- l'emprunt de la RD 181 du PR 13 + 380 au PR 13 + 684 sur la commune de Vernon
- la traversée de la RD 181 au giratoire G13B sur la commune de Vernon.

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **25 MAI 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO



Préfecture de l'Eure

27-2022-05-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une épreuve motorisée intitulée  
"Eurocup Tracteur Pulling à Bernay" prévue le 4  
juin 2022 à Bernay



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0245 portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée intitulée "Eurocup Tracteur Pulling Bernay" prévue le 4 juin 2022 à Bernay

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

**Vu** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération du tracteur pulling français, ainsi que l'annexe III-25 du code du sport.

**Vu** l'arrêté n°2022T-UTO-38 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 21 février 2022, portant réglementation du stationnement sur la RD 438 du PR 22 + 0774 au PR 23 + 0800 sur la commune de Bernay hors agglomération,

**Vu** l'arrêté n° C-22-122 du maire de Bernay en date du 7 avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de l'Eurocup de tracteur pulling,

**Vu** la demande et le dossier présentés par monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de tracteur pulling intitulée "Eurocup de Tracteur Pulling" le samedi 4 juin 2022 de 9h00 au dimanche 5 juin 2022 à 1h00 sur un terrain situé sur la commune de Bernay, lieu-dit « la Grande Malouve »,

**Vu** l'avis favorable du maire de Bernay ;

**Vu** l'avis de la Fédération de Tracteur Pulling Français ;

**Vu** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA en date du 24 mars 2022 présentée par l'organisateur ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 17 mai 2022

**Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: autorisation**

Monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling est autorisé à organiser le samedi 4 juin 2022 de 9h00 à minuit une compétition de Tracteur Pulling intitulée « Eurocup de Tracteur Pulling » sur un terrain situé sur la commune de Bernay au lieu-dit «La Grande Malouve».

La présente autorisation vaut homologation temporaire du terrain pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées à l'issue de l'épreuve.

### **Article 2 : dérogation**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour l'organisation de la manifestation motorisée intitulée « Eurocup de Tracteur Pulling » pour l'emprunt de la RD 438 du PR 22 + 774 au PR 23 + 520 sur la commune de Bernay.

### **Article 3 : règlements applicables**

Les pilotes des tracteurs évolueront sur une piste en terre de 150 m de longueur sur 10 m de largeur. Les deux merlons, où se trouvent les spectateurs, seront isolés de la piste : par une bande de terre de 2 m de large au moins, par un rail de sécurité et par un fossé, en bon état, de 1m de large et 0,80 m de profondeur, destinés à arrêter les véhicules en difficulté ; à l'arrivée se trouvera également un fossé, suivi d'une butte. Un tas de sable sera élevé entre le podium et la piste.

L'organisateur s'engage à respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

### **Article 4 : sécurité**

Cette manifestation se déroulera conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité et notamment à l'annexe III-25 du code du sport.

Les conducteurs et les véhicules posséderont tous les équipements prévus par le règlement type de cette manifestation et seront en possession d'une licence à jour.

Le public devra se trouver derrière une ligne ininterrompue de grillage (1 m 20 de hauteur) située à 6 mètres minimums de la piste.

L'entrée des spectateurs et l'entrée réservée aux camions des concurrents seront obligatoirement différenciées et signalées.

Le parc des concurrents sera strictement interdit aux spectateurs pendant le déroulement des épreuves. Les concurrents n'emprunteront pas le réseau routier

Un périmètre de sécurité sera mis en place lors du déchargement des « Tracteurs » des camions. Les chemins d'accès, entre le lieu de stationnement et le lieu de l'épreuve, seront balisés par des barrières. Les tracteurs seront remorqués, moteurs coupés, vers le parc fermé.

### **Article 5 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- assurer, en cas d'incident ou de sinistre, le déclenchement de l'alarme et la transmission de messages de sécurité au public (message pré-enregistré par exemple) par un moyen de diffusion sonore audible en tout point du site (y compris en cas de coupure générale électrique) . Cette diffusion doit être obtenue à partir du système de sonorisation temporaire de la manifestation, déclenché par une personne formée et compétente ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation établis dans le cadre de cette manifestation permettent aux véhicules de secours de circuler sur le parcours de la compétition ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours et faciliter leur déplacement pour atteindre le site de la manifestation à partir de voies engins (3 mètres) ;

- en cas de sinistre, prévoir sur les lieux de la manifestation un moyen de levage pour pouvoir déplacer un barrage fixe (blocs béton, ...) sur demande des services de secours dans un délai compatible avec l'urgence ;
- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre sécurisé ou à proximité et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès de la commune ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- ne pas entreposer des hydrocarbures dans les zones accessibles ou proche du public ;
- interdire au public l'accès aux zones techniques (installations électriques, arrière / dessous de scène... )
- solliciter les PV de vérification des installations électriques ajoutées pour s'assurer de leur bonne conformité ;
- solliciter auprès de l'installateur l'attestation de bon montage de la scène / tribune / gradins etc. ... ;
- s'assurer que pendant toute la durée de la manifestation et en présence du public, l'éclairage soit maintenu en permanence sur l'ensemble du site, même en cas de coupure générale électrique sur le réseau public ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un tracteur ;
- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours (DPS) selon les modalités du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006. Les organisateurs sont responsables de la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation et doivent être capable de porter assistance et secours aux personnels en péril.
- matérialiser l'accès au(x) pote(s) de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- en cas d'évènement majeur, prévoir un point de rassemblement des victimes (PRV) facilement accessible sur le site de la manifestation sportive ou à proximité immédiate. Son ouverture doit être assurée par l'organisateur ;
- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- matérialiser les sorties de secours permettant l'évacuation du public en cas de sinistre ou de panique sur le site de la manifestation. Leur nombre doit être adapté à l'affluence prévisionnelle en simultanée. ;
- faire apparaître sur le plan général l'ensemble des zones réservés aux spectateurs ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive

En cas d'implantation de tentes ou de chapiteaux sur le site de la manifestation, ceux-ci peuvent être considérés comme des établissements recevant du public (ERP type CTS) en fonction des capacités d'accueil :

- Conformément à l'article CTS 1§2 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements dont l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes sont soumis aux dispositions du type CTS. Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Il lui fait parvenir au moins huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité (CTS 31§1) ;
- Conformément à l'article CTS 1§3 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes, mais moins 50 personnes sont soumis aux dispositions du type CTS 37 :
  - l'évacuation est assurée par deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
  - l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
  - les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- Conformément à l'article CTS 1 §6 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins sont considérés comme autant d'établissements distincts. À l'inverse, ils sont considérés comme un seul établissement d'une capacité d'accueil correspondant au cumul des effectifs.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 27 19 92 86**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 6 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.
- 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles à la buvette. Une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.
- Si des hauts-parleurs sont utilisés pour la réalisation d'annonces ou la diffusion de musique, afin de limiter les risques auditifs des participants, il est conseillé d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs. Par analogie avec l'article R571-26 du code de l'environnement relatif au bruit dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, le niveau sonore devrait être limité à 105 dBA.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour

inciter à leur utilisation. Une distance d'éloignement entre les points de restaurations et les équipements sanitaires et de stockage des déchets doit être observée.

#### **Article 7 : l'organisateur technique**

Monsieur Joseph LEROOY est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de tracteur pulling applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.28.68 ou par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

#### **Article 8 : les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de tracteur pulling en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 9 : conditions météorologiques**

Monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling, devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 10 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 11 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

### **Article 13 : recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur académique du service de l'éducation nationale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling,

Évreux, le **25 MAI 2022**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO



